

## **Décision n°D\_2026\_071**

### **RESTAURATION COLLECTIVE**

#### **APPORT COMPLÉMENTAIRE DE FLUIDE FRIGORIGÈNE**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'un contrat de maintenance est détenu par la société COFRINO (Parc d'Activité de la Cessoie, 151, Rue Simon Volland - 59 832 LAMBERSART CEDEX) concernant le contrôle et l'entretien des locaux réfrigérés et des cellules de refroidissement, de l'Unité Centrale de Production de Repas,

Considérant que la société COFRINO est intervenue les 10 et 13 mars 2026 suite à des alertes concernant une perte de fluide frigorigène, et qu'il convient en conséquence de procéder à un complément de fluide estimée à 150 L afin d'atteindre le niveau requis pour assurer le bon fonctionnement de l'installation,

Considérant qu'il convient de signer le devis relatif à l'apport de fluide, qui sera ajusté sur la facture en fonction de la quantité de produit réellement injectée au circuit, ce dernier n'étant pas couvert par le contrat de maintenance susvisé,

#### **DECIDONS :**

ARTICLE 1er : de signer avec la société COFRINO, Parc d'Activité de la Cessoie, 151, Rue Simon Volland - 59 832 LAMBERSART CEDEX le bon de commande faisant référence au devis n°174447/56230 du 17/03/2026, relatif à l'apport complémentaire de fluide frigorigène estimé à 150 L pour un montant prévisionnel de 23 508,25 € HT, lequel sera ajusté sur la facture en fonction de la quantité de fluide réellement injectée sur la base du tarif unitaire figurant sur le bon de commande.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.